

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

292. — 6 MAI 1847. — *Arrêté royal contenant répartition du crédit de 300.000 francs alloué par le pouvoir législatif pour procurer, aux cultivateurs nécessiteux, des pommes de terre propres à la reproduction.* (Monit. du 8 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 6 mai 1847, qui ouvre au budget du département de l'intérieur, exercice 1847, un crédit de 300,000 francs, destiné à procurer, aux cultivateurs nécessiteux, des pommes de terre propres à la reproduction;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La part de chacune des neuf provinces dans la répartition du crédit mentionné ci-dessus est déterminée ainsi qu'il suit :

Province d'Anvers,	fr. 28,000
— Brabant,	28,000
— Flandre occidentale,	50,000
— Flandre orientale,	50,000
— Hainaut,	28,000
— Liège,	28,000
— Limbourg,	28,000
— Luxembourg,	32,000
— Namur,	28,000
Total,	300,000

Art. 2. Des crédits égaux aux sommes indiquées ci-dessus seront ouverts respectivement chez le directeur du trésor en province, pour être mis à la disposition de MM. les gouverneurs, lesquels en opéreront la sous-répartition, conformément aux instructions de notre ministre de l'intérieur.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront transmises à notre ministre des finances et à la cour des comptes.

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 13 avril 1847. — Rapport par M. Henot le 16 avril. — Discussion et adoption à l'unanimité le 29 avril.

Rapport au sénat par M. Dellafaille le 1^{er} mai. — Discussions les 3 et 4 mai, et adoption dans cette dernière séance par 29 voix et une abstention.

293. — 6 MAI 1847. — *Loi qui autorise le gouvernement à restituer des droits d'enregistrement perçus pour des naturalisations* (1). (Monit. du 8 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à restituer les droits d'enregistrement qui ont été perçus pour la naturalisation des personnes dont les noms suivent :

Le sieur Declerck (Gaspard-Louis), facteur de la poste aux lettres, demeurant à Mairies;

Le sieur Escalonne (Jacques-Antoine-Aubin), employé au gouvernement de la province de Brabant, demeurant à Bruxelles;

Le sieur Loisel (Pierre-Félix-Adrien), conducteur mécanicien, demeurant à Bruges;

Le sieur Naverdet (Léopold-Joseph), employé à la direction de la poste aux lettres, demeurant à Gand ;

Et le sieur Brewer (Richard), négociant commissionnaire, demeurant à Ostende.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

294. — 6 MAI 1847. — *Loi qui ouvre des crédits supplémentaires aux budgets du département des finances pour les exercices 1846 et 1847* (2). (Monit. du 8 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des finances un crédit supplémentaire de neuf mille francs (fr. 9,000), dont est augmenté l'article 10 du chapitre III du budget de ce département pour 1846.

Art. 2. Il est ouvert au même département un crédit supplémentaire de quarante et un mille francs (fr. 41,000), savoir :

1^o 34,000 francs pour frais de confection et d'essai des nouveaux types des monnaies d'or et d'argent ;

2^o 7,000 francs pour complément des dépen-

(2) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 13 avril 1847. — Rapport par M. Veydt le 23 avril. — Discussion et adoption à l'unanimité le 29 avril.

Rapport au sénat par M. de Ridder le 1^{er} mai. — Discussions les 3 et 4 mai, et adoption dans cette dernière séance à l'unanimité.